

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.538 du 4 octobre 2011

G./A.200.126/VI-19.105

En cause : **XXXX,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue Antoine Carnière, n° 137,
6180 Courcelles,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 10 mai 2011, XXXX demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 9 mars 2011 du collège communal de la ville de Charleroi "non en ce qu'elle retire l'acte de licenciement du 14.9.2010, mais en ce qu'elle décide le même jour de confirmer la décision du 08.06.2010 objet n° 22/159 licenciant la requérante de ses fonctions de professeur de mathématiques à titre temporaire au sein des trois établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (CECS La garenne, CECS Couillet-Marcinelle, CECS Henri Dunant) de la Ville de Charleroi, moyennant un préavis d'une durée de 15 jours, ayant déjà couru".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 août 2011 fixe l'affaire à l'audience du 26 septembre 2011 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Florence PIRET, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 29 mars 2010, la partie adverse a décidé d'adhérer au principe de la neutralité applicable dans l'enseignement de la Communauté française.

A la suite de cette adhésion, la partie adverse a modifié le projet éducatif, le règlement organique des établissements et la lettre de mission des directeurs pour faire référence à la neutralité visée dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française.

Cette décision de la partie adverse comprenait, en son article 3, la mention suivante :

Le conseil communal décide :

- " De modifier comme suit le Règlement d'ordre Intérieur des établissements des Centres Educatifs Communaux Secondaires et du Centre de Formation en Alternance en ajoutant un second alinéa rédigé comme suit à l'article 4, § 1^{er} et en rectifiant la date de prise d'effet :

«En application des principes du décret de la Communauté française du 31/03/1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et, spécialement, de l'obligation faite aux enseignants en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation de s'abstenir de témoigner devant les élèves en faveur d'un système religieux, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux membres du personnel enseignant en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement où ils sont affectés et en dehors de celui-ci, dans l'exercice de leurs fonctions à l'exception des enseignants de cours philosophiques dans l'exercice de cette fonction» ...".

III. 2. Le 30 mars 2010, la requérante a pris connaissance du décret du 31 mars 1994, du projet éducatif modifié pour y faire référence et du nouveau règlement d'ordre intérieur. Elle a signalé avoir reçu et lu ces documents, mais a refusé de les approuver.

En conséquence, elle s'est abstenue de donner ses enseignements.

III. 3. Les recours en suspension d'extrême urgence, puis en suspension ordinaire, formés contre la modification réglementaire du 29 mars 2010 ont été rejetés successivement par un arrêt n° 202.852 du 7 avril 2010, puis par un arrêt d'assemblée générale de la section du contentieux administratif n° 210.000 du 21 décembre 2010.

III. 4. Le 25 mai 2010, la requérante a été convoquée à une audition fixée le 8 juin 2010 devant le collège communal de la ville de Charleroi.

Cette convocation précisait notamment qu'"en application des articles 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 27bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, le collège communal, agissant en qualité de pouvoir organisateur, envisage de vous licencier".

Cette intention de la partie adverse était justifiée notamment par le refus de la requérante de signer le nouveau règlement d'ordre intérieur et par sa décision consécutive de s'abstenir de dispenser ses cours, sans plus être couverte par un certificat médical. La partie adverse estimait que la requérante pourrait méconnaître de la sorte ses devoirs résultant des articles 6, 7, 9 et 14 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné.

III. 5. Lors de l'audition, le conseil de XXXX a déposé des conclusions.

Un procès-verbal a été dressé, à propos duquel le conseil de la requérante a adressé des observations le 7 juillet 2010.

III. 6. Le collège communal de la ville de Charleroi a décidé, le 8 juin 2010, de licencier la requérante.

Cette décision constitue le premier acte attaqué dans l'affaire inscrite sous le numéro G./A.198.072/VI-18.853.

III. 7. La requérante a introduit, le 16 juin 2010, un recours auprès de la chambre de recours compétente de la Communauté française. Celle-ci a rendu, le 25 août 2010, un avis favorable au licenciement de la requérante.

Cet avis favorable constitue le deuxième acte attaqué dans l'affaire inscrite sous le numéro G./A.198.072/VI-18.853.

III. 8. Le 14 septembre 2010, le collège communal de la ville Charleroi s'est réuni et a confirmé sa décision de licenciement initiale.

Cette décision constitue le troisième acte attaqué dans l'affaire inscrite sous le numéro G./A.198.072/VI-18.853.

III. 9. Le 9 mars 2011, la partie adverse décide:

" [...]

- [...] de retirer la délibération du 14/09/2010 objet n° 34/90 par laquelle le collège communal a décidé de confirmer sa décision du 08/06/2010 objet n° 22/159 décidant de licencier XXXX de ses fonctions de professeur de mathématiques à titre temporaire au sein des trois établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (CECS La Garenne, CECS Couillet-Marcinelle, CECS Henri Dunant) de la Ville de Charleroi, moyennant un préavis d'une durée de 15 jours, ayant déjà couru;

- [...] de confirmer sa décision du 08/06/2010 objet n°22/159 décidant de licencier XXXX de ses fonctions de professeur de mathématiques à titre temporaire au sein des trois établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (CECS La Garenne, CECS Couillet-Marcinelle, CECS Henri Dunant) de la Ville de Charleroi, moyennant un préavis d'une durée de 15 jours, ayant déjà couru;

- [...] de faire rétroagir la présente délibération à la date du 14/09/2010, date de la décision retirée par l'article 1^{er} de la présente délibération

[...]"

Cette décision constitue l'acte présentement attaqué. Elle est motivée comme suit :

" Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-23;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'Enseignement officiel subventionné et plus

particulièrement les articles 25 à 27bis traitant du licenciement des membres du personnel temporaire;

Vu sa délibération du 08/06/2010 objet n° 22/159 décidant de licencier XXXX de ses fonctions de professeur de mathématiques à titre temporaire au sein des trois établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (CECS La Garenne, CECS Couillet-Marcinelle, CECS Henri Dunant) de la Ville de Charleroi, moyennant un préavis d'une durée de 15 jours;

Vu le recours introduit le 16/06/2010 par XXXX, professeur de mathématiques à titre temporaire au sein de l'enseignement secondaire de plein exercice de la Ville de Charleroi, auprès de la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné au niveau secondaire ordinaire et spécial de la Communauté française contre la décision précitée et ce, dans les formes et les délais prescrits par le Décret du 06/06/1994 précité;

Vu l'avis rendu le 25/08/2010 par la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné au niveau secondaire ordinaire et spécial de la Communauté française et transmis par courrier du 30/08/2010;

Vu sa délibération du 14/09/2010 objet n°34/90 licenciant XXXX, professeur à titre temporaire de l'enseignement secondaire de plein exercice (CECS La Garenne, CECS Couillet-Marcinelle et CECS Henri-Dunant)- Décision définitive après recours de l'intéressée;

Vu la requête unique formée contre cette décision du 29/10/2010;

Vu le rapport de Monsieur le Premier auditeur CUVELIER déposé dans le cadre de cette procédure, le 07/01/2011;

Considérant que le 14/09/2010, le collège communal a décidé de licencier XXXX en s'appropriant les motifs de l'avis de la Chambre de recours du 25/08/2010 étant entendu d'ailleurs qu'à son estime, il s'agissait là d'une application automatique de l'article 25, § 2 du décret du 06/06/1994 qui dispose que lorsque la procédure de licenciement est appliquée à un temporaire prioritaire au sens de l'article 24 § 1^{er} de ce décret, l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur;

Considérant que s'agissant, à son estime, d'une compétence liée, il n'est pas apparu au collège qu'il soit nécessaire de siéger dans une composition qui tienne compte de celle qui était la sienne lorsqu'il a entendu XXXX et lorsqu'il a pris sa décision initiale du 08/06/2010, décision à propos de laquelle la chambre de recours a émis son avis précité;

Considérant, cependant, qu'à la suite de l'introduction d'un recours en annulation et en suspension contre la décision du 14/09/2010, Monsieur le Premier auditeur CUVELIER a estimé que l'avis de la chambre de recours n'avait pas la portée que lui avait prêté le collège et qu'il était encore loisible à ce dernier de ne pas licencier XXXX;

Considérant que le collège prend acte de ce rapport et, dans un souci de sécurité juridique, décide de retirer sa délibération du 14/09/2010 et de se réunir dans une composition où ne siègent que des échevins ayant pris part à la prise de la décision initiale du 08/06/2010;

Considérant que la Chambre de recours émet un avis favorable quant à la décision prise le 08/06/2010 par le Collège communal estimant que le recours de XXXX est recevable mais non fondé;

Considérant que le Collège communal se rallie intégralement aux termes de cet avis auquel il est au demeurant lié en application de l'article 25 § 1, 2° du Décret du 06/06/1994;

Considérant que la Chambre de recours s'appuie sur la position claire de l'Inspecteur général coordinateur du service général de l'Inspection de la Communauté française en ce qu'il rappelle le prescrit de l'article 4, alinéa 4 du Décret du 31/03/1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté édictant que le personnel de l'enseignement s'abstient de témoigner en faveur d'un système religieux et par conséquent, précise que le seul fait que l'intéressée dispense ses cours en arborant un signe convictionnel tel le voile islamique contribue à témoigner en faveur d'un système religieux, indépendamment de tout prosélytisme;

Considérant, dès lors, que le comportement de l'intéressée constitue un manquement au Décret précité auquel le Pouvoir organisateur est astreint;

Considérant que selon le privilège du préalable sur lequel s'appuie également la Chambre de recours pour émettre son avis, lorsqu'une autorité publique prend une décision, elle s'impose dans la phase de transition et ce, jusqu'au moment où elle est déclarée irrégulière par les juridictions compétentes;

Considérant que l'intéressée doit se soumettre aux décisions prises par l'autorité publique, quelque soit la régularité ou l'irrégularité de celles-ci et qu'elle dispose de voies de recours pour les contester;

Considérant que, surabondamment, par un arrêt rendu en assemblée générale n° 210.000 du 21/12/2010, il a été constaté que les moyens dirigés contre les règlements appliqués à XXXX manquaient de sérieux;

Considérant que selon la Chambre de recours, «l'injonction donnée à la requérante de dispenser son enseignement dévoilée n'est pas manifestement illégal en telle sorte qu'il lui appartenait de s'y conformer dans l'attente d'une décision de justice qui aurait admis sa position» et «pour s'être rebellée sans attendre d'être confirmée dans sa position, la requérante s'est mise en tort, ce qui justifie la mesure de licenciement prise par la Ville de Charleroi»;

Considérant qu'en vertu des articles 25 § 1, 2° et 27bis du Décret du 06/06/1994, il appartient au collège communal de prendre sa décision définitive sur la mesure de licenciement prise à l'encontre de XXXX dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours;

Considérant, en conséquence, qu'il s'indique de faire rétroagir la présente décision au 14/09/2010, date à laquelle a été prise la décision retirée par la présente délibération;

Sur proposition de Madame- GAHOUCHI Latifa, Echevin de l'Education, de la Formation, de la Promotion Santé à l'Ecole, de la Jeunesse et des Centres récréatifs aérés.".

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Les arguments des parties

La partie adverse soutient que la requérante n'a pas intérêt au recours, à défaut d'avoir dénoncé la légalité de l'avis favorable à son licenciement rendu par la

chambre de recours. Elle affirme que cet avis est un acte interlocutoire qui lie le pouvoir organisateur et cause grief à la requérante et qu'en cas d'annulation de sa décision du 9 mars 2011, le collège communal serait contraint de la licencier à nouveau sur la base du même avis.

La partie adverse admet toutefois que le Conseil d'Etat considère, dans plusieurs arrêts, que l'avis de la chambre de recours n'est pas contraignant lorsqu'il est favorable au licenciement, avec pour conséquence que seule la décision prise par le pouvoir organisateur est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. Elle estime cependant que cette jurisprudence "crée une différence de traitement injustifiée entre les pouvoirs organisateurs officiels subventionnés selon que l'avis de la chambre de recours est favorable au licenciement ou non". Elle demande, dès lors, que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle: "L'article 25, § 1^{er}, 2^o du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, interprété en ce sens qu'il ne serait contraignant que lorsque l'avis prononcé par la chambre de recours est défavorable au licenciement d'un enseignant temporaire prioritaire ?".

IV. 2. L'appréciation du Conseil d'Etat

Prima facie, il n'apparaît pas que la partie adverse soit liée par l'avis de la chambre de recours lorsqu'il est, comme en l'espèce, favorable au licenciement de la requérante. Celle-ci dispose donc d'un intérêt au présent recours.

Dès lors que les conditions visées à l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle apparaissent réunies en l'espèce, il ne se justifie pas de poser la question préjudicielle, soulevée par la partie adverse, à ce stade de la procédure.

L'exception ne peut être accueillie.

V. CARACTERE SERIEUX DES MOYENS

V. 1. Les arguments des parties

V. 1. 1. Sur le premier moyen

Le premier moyen est pris de l'excès de pouvoir, de "la violation des lois" et de l'inadmissibilité des motifs.

Dans une première branche, la requérante conteste que l'acte attaqué soit fondé sur l'arrêt n° 210.000 rendu par Conseil d'Etat le 21 décembre 2010, alors qu'un arrêt de rejet rendu en référé ne peut servir à motiver une décision de licenciement qui a un caractère permanent et irrémédiable. Elle critique également les motifs de la décision attaquée. Selon la requérante, l'ordre qui lui a été adressé d'ôter le voile viole, de manière manifeste, l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 2 du Protocole n° 1 à cette Convention, l'article 4, alinéa 4, 1° et 2°, du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et l'article 29, alinéa 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle appuie l'essentiel de son argumentation sur un arrêt Lautsi [II] c. Italie rendu le 18 mars 2011 par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle souligne que cet arrêt réforme l'arrêt du même nom rendu le 3 novembre 2009, sur lequel le Conseil d'Etat s'est notamment fondé pour conclure *prima facie* à la légalité du règlement d'ordre intérieur, dans son arrêt n° 210.000 du 21 décembre 2010.

En substance, la requérante expose que l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention est désormais interprété par la Grande chambre comme interdisant tout endoctrinement ou prosélytisme tout en permettant aux élèves de développer un sens critique à l'égard notamment du fait religieux. Elle ajoute que l'article 2 du Protocole n° 1 est considéré par la Grande chambre comme une *lex specialis* dérogoire à l'article 9 de la Convention, qui doit être interprété restrictivement et à la lumière de cette dernière disposition. Elle en déduit que, pour respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leur enfant conformément à leurs convictions philosophiques et religieuses, l'Etat n'est pas tenu de proscrire l'exhibition de signes ostensibles attestant ses convictions par un enseignant dans l'enseignement public. La requérante ajoute que le décret du 31 mars 1994 précité doit être interprété à la lumière de l'arrêt Lautsi [II] du 18 novembre 2011, avec pour conséquence qu'une interdiction faite à un enseignant de porter un signe attestant ses convictions est incompatible avec le décret. Par ailleurs, elle juge qu'une telle interdiction méconnaît l'article 29, alinéa 1^{er}, de la Convention des droits de l'enfant qui prône un enseignement développant un esprit de tolérance. Elle indique que l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution est compatible avec une conception de la neutralité qui insiste sur la diversité des conceptions tout en excluant tout comportement prosélyte. La requérante en conclut que l'ordre qui lui a été donné d'ôter son voile est contraire aux dispositions précitées étant donné qu'aucune attitude prosélyte ne lui est reprochée.

Dans une seconde branche, la requérante soutient que l'interdiction générale et abstraite faite à tous les enseignants d'exhiber un quelconque signe attestant leurs convictions viole le principe de proportionnalité. Selon la requérante, la

partie adverse aurait dû opter pour des mesures moins attentatoires aux droits et libertés consacrés par les articles 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et 19 de la Constitution. La requérante soutient que des mesures moins restrictives s'imposaient en raison de l'absence de protestation des parents et de collègues et parce qu'elle n'a pas fait de prosélytisme.

A titre subsidiaire, elle demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle : "En tant qu'il est interprété comme impliquant l'interdiction, pour les enseignants des établissements d'enseignement auxquels il s'applique, d'afficher des signes ostensibles d'appartenance religieuse, philosophiques ou politiques dans l'exercice de leurs fonctions, l'article 4 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, est-il conforme à l'article 19 de la Constitution, combiné avec les articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ?".

La partie adverse répond que la décision attaquée repose sur un motif déterminant qui justifie, à lui seul, le licenciement, à savoir la méconnaissance du privilège du préalable, résultant du refus de la requérante de se conformer à l'ordre de dispenser son enseignement non voilée alors que cet ordre n'est pas manifestement illégal. Elle estime que l'ensemble des développements, contenus dans la requête, ne suffisent pas à démontrer l'illégalité manifeste du règlement d'ordre intérieur qu'elle a refusé de respecter. La partie adverse expose que le caractère non manifestement illégal du règlement est établi par la circonstance que l'affaire G./A.196.031/VI-18.597 (g-117) a fait l'objet d'une saisine de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, ainsi que par les termes utilisés par la requérante dans sa requête. Elle ajoute que ce n'est pas parce que la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'un Etat n'est pas tenu de proscrire l'affichage de signes religieux dans les classes d'écoles publiques qu'il devrait s'en déduire qu'il est interdit aux autres Etats de prévoir une telle prohibition.

Subsidiairement, la partie adverse expose que l'arrêt Lautsi [II] a été rendu eu égard aux circonstances de la cause et qu'il ne peut servir à justifier une condamnation automatique de la prohibition du port de signes religieux dans le chef des enseignants, telle qu'elle résulte du droit positif applicable en Communauté française. Elle retient, pour sa part, que cet arrêt reconnaît une large marge d'appréciation à l'Etat pour déterminer les mesures à prendre pour respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. Selon elle, un Etat peut estimer que la meilleure

manière de respecter les convictions des parents et de leurs enfants consiste à assurer, dans l'enseignement public, l'existence d'un espace où la neutralité est garantie au prix d'une interdiction faite aux enseignants d'arborer des signes religieux ou philosophiques. La partie adverse ajoute que si une telle mesure constitue une ingérence dans la liberté religieuse des enseignants, elle doit être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique. A cet égard, elle précise que, dans les cas où la Cour reconnaît une grande marge d'appréciation aux Etats, elle n'examine pas s'il est possible d'atteindre par d'autres moyens moins attentatoires l'objectif légitime poursuivi. Elle expose encore que lorsqu'il s'agit de régler les rapports entre la religion et l'Etat, la Cour n'exerce son contrôle de proportionnalité que de façon marginale et subsidiaire, en laissant ici également une large marge d'appréciation aux Etats.

V. 1. 2. Sur le second moyen

Le second moyen est pris de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

La requérante soutient que le règlement d'ordre intérieur dont elle estime qu'il fonde l'acte attaqué, crée une discrimination directe injustifiée à l'égard des professeurs croyants dont la religion impose le port de signes ostentatoires puisqu'il interdit à ces personnes d'afficher, même de manière réservée, leur croyance religieuse. Elle affirme que le respect de la neutralité ne constitue pas une "exigence professionnelle essentielle et déterminante" qui, seule, pourrait justifier la distinction dénoncée. La requérante ajoute que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt n° 210.000 du 21 décembre 2010, la ville de Charleroi ne constitue pas une "entreprise de tendance" ce qui, conformément à l'article 11 du décret du 12 décembre 2008 précité, l'autoriserait à exiger une loyauté particulière de la part de son personnel vis-à-vis des valeurs défendues. Elle rappelle, à cet égard, que le décret du 12 décembre 2008 transpose la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 et que jamais le législateur européen n'a envisagé qu'un pouvoir public puisse constituer une entreprise de tendance. Elle expose encore que le but poursuivi par le règlement litigieux est illégal et disproportionné car la partie adverse l'a adopté pour stigmatiser la requérante parce qu'elle est de confession musulmane. Elle en déduit que l'acte attaqué, dont elle estime qu'il est fondé sur ce règlement, est lui-même illégal.

Subsidiairement, la requérante demande que six questions préjudicielles soient posées à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de l'interprétation à donner à plusieurs dispositions de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000.

La partie adverse répond que le principe de neutralité constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante qui permet, en vertu de l'article 10 du décret du 12 décembre 2008, de justifier la distinction directe fondée sur la conviction religieuse ou philosophique. Elle estime qu'une organisation publique, respectant la neutralité du service public dans l'enseignement, peut être qualifiée d'entreprise de tendance. Elle ajoute qu'en tout état de cause, le règlement d'ordre intérieur litigieux ne constitue qu'une application du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française en telle sorte que la distinction dénoncée ne peut, en vertu de l'article 5, alinéa 3, du décret du 12 décembre 2008, constituer une discrimination prohibée. La partie adverse en déduit que le règlement d'ordre intérieur n'est en tout cas pas manifestement contraire aux dispositions visées au moyen et précise que le motif déterminant de la décision de licenciement est lié au refus d'obéissance à un ordre. Aussi, selon elle, la requérante n'a pas d'intérêt à invoquer la violation de la directive 2000/78/CE.

V. 2. L'appréciation du Conseil d'Etat sur les deux moyens

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

La décision attaquée est fondée sur un motif suffisant à lui seul à fonder son adoption. Selon celui-ci, la partie adverse a entendu sanctionner la requérante en raison de son refus de respecter l'ordre qui lui était adressé d'enseigner sans porter de signes ostentatoires attestant ses convictions religieuses. Ce motif justifie valablement la décision entreprise. Un enseignant a en effet l'obligation d'obéir aux ordres qui lui sont adressés par l'autorité hiérarchique, sauf lorsqu'ils sont manifestement illégaux.

En l'espèce, le règlement prescrivant le devoir méconnu par la requérante n'est pas entaché de manière manifeste par les illégalités qu'elle dénonce dans les deux moyens. En effet, les violations des normes alléguées par la requérante n'apparaissent nullement évidentes.

Au contraire, l'inexistence de ces illégalités est établie par l'arrêt n° 210.000, rendu par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif

du Conseil d'Etat, le 21 décembre 2010. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce qui a été décidé dans cet arrêt au sujet des points litigieux que la requérante soulève à nouveau dans la présente affaire opposant les mêmes parties, lie la requérante.

Quant à l'arrêt Lautsi [II] c. Italie rendu le 18 mars 2011 par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, il n'atteste nullement l'illégalité manifeste du règlement précité.

En effet, si la Grande chambre juge qu'un Etat peut imposer la présence d'un crucifix dans des salles de classe, elle ne décide nullement qu'il ne serait pas permis à un autre Etat d'interdire aux enseignants le port de tout signe ostentatoire attestant leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, il ne se justifie pas de poser les questions préjudicielles, soulevées par la requérante, dès lors qu'elles sont sans pertinence pour la solution du présent litige. En effet, même si les réponses à ces questions faisaient apparaître l'illicéité du règlement contesté, elles n'influeraient en rien sur l'issue de la contestation étant donné que les moyens ne seraient pas pour autant sérieux. Comme cela a été exposé, ils ne pourraient l'être que si l'illégalité du règlement était manifeste. Or, le fait même que ces questions devraient être posées pour révéler cette illégalité démontre qu'elle ne serait pas manifeste.

La Cour de justice de l'Union européenne ne doit donc pas être interrogée à titre préjudiciel en raison de l'absence de pertinence des questions en cause (CJUE, 6 octobre 1982, aff. C-283/81, CILFIT / Ministero della Sanità, Rec., I-3415, points 9 et 10 et CJUE, 6 décembre 2005, aff. C-461/03, Gaston Schul Douane-expéditeur, Rec., I-10513).

Quant à la question préjudicielle que la requérante veut faire soumettre à la Cour constitutionnelle, outre son absence de pertinence pour les raisons indiquées, les conditions visées à l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 apparaissent réunies en l'espèce de telle sorte qu'il ne se justifie pas de la poser à ce stade de la procédure.

Aucun des moyens n'apparaît sérieux.

Faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat précitées, la demande de suspension ne peut être accueillie.

D E C I D E :

Article 1^{er}

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre octobre deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.